

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2024

Commune de GAURIAGUET,

Par suite d'une convocation en date du 4 janvier 2024, les membres composant le conseil municipal de la commune de Gauriaguet se sont réunis en date du 11 janvier 2024, à la salle polyvalente de la Mairie de Gauriaguet, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Alain MONTANGON, Maire de la commune. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 juillet 1884, la séance a été publique. La convocation a été affichée le 4 janvier 2024.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Recours contre le SMICVAL
- Questions diverses

Membres présents :

Messieurs : M. MONTANGON Alain, M. FAVRE Didier, M. FERRÉ Jean-Marc, M. LALANDE Stéphane, M. ROLLAND Anthony, M. PROLONGEAU Damien.

Mesdames : Mme RODRIGUEZ Nathalie, Mme LERIN Sarah, Mme JACQUEMIN Christelle, Mme GALBARDI Sylvie, Mme MOUTA Virginie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membre(s) excusé (es) ayant donné mandat de vote :

M. JEANNET Serge a donné pouvoir à Mme GALBARDI Sylvie
Mme BESSAGUET Annie a donné pouvoir à M. MONTANGON Alain
M. BENARD Patrick a donné pouvoir à M. FAVRE Didier
M. LEVEQUE Dominique a donné pouvoir à Mme MOUTA Virginie

Membre(s) absent (e.es) excusé (e.es) n'ayant pas donné mandat de vote :

-

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris en sein du secrétaire pris au sein du conseil.

Pour remplir les fonctions de secrétaire, le Conseil municipal a désigné Monsieur FERRÉ Jean-Marc.

POINT 1

2024/01 – RECOURS CONTRE LA SUPPRESSION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE-À-PORTE- MODIFICATION DU MODELE DE COLLECTE DES DECHETS PAR LE SMICVAL – DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SMICVAL DU 06/09/2022

Le Conseil municipal,

La collecte des ordures ménagères résiduelles, emballages et restes alimentaires, est assurée, « porte à porte », par le SMICVAL.

Par délibération du comité syndical du 6 septembre 2022, le SMICVAL a décidé de valider un nouveau modèle de collecte par « apport collectif ».

Par délibération du comité syndical du 11 juillet 2023, le SMICVAL a autorisé son Président à signer un protocole transactionnel (après médiation ordonnée par le tribunal administratif) avec la CALI et plusieurs communes non membres de la CALI.

Aux termes de ce protocole, la CALI et plusieurs autres communes non membres de la CALI ont obtenu, un « report de la réforme de la collecte en porte à porte » après 2026.

La commune partage les objectifs de réduction des déchets.

Néanmoins, considérant que la commune est une commune rurale, caractérisée par une urbanisation diffuse, la collecte par « apport collectif » n'offre pas un niveau de protection de la salubrité publique et de l'environnement ainsi qu'un niveau de qualité de service à la personne équivalents à ceux de la collecte « en porte à porte » en méconnaissances de l'article R2224-24 IV du code général des collectivités territoriales,

Considérant le risque certain de dispersion des déchets dans la nature et une inégalité d'accès au service public, en particulier pour les personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, contraintes de se déplacer avec un véhicule pour acheminer leurs déchets vers le point d'« apport collectif »,

Considérant le manque de concertation et l'inadaptation de la collecte par « apport collectif » aux spécificités du territoire et des besoins des administrés de la commune,

Considérant les pouvoirs du Maire en vertu des articles L2212-1, L2212-2 et 4 du code général des collectivités territoriales et R541-76 du code de l'environnement,

Décide de :

· négocier amiablement dans le cadre d'une procédure de médiation ou dans un process de transaction avec le SMICVAL une application différée du modèle de collecte en « apport collectif » après les élections municipales de 2026,

· En cas d'échec, solliciter l'abrogation de la délibération du 6 septembre 2022 en tant qu'elle fixe un modèle de collecte en apport collectif pour la commune alors que les conditions de l'alinéa IV de l'article R2224-24 du CGCT ne sont pas réunies.

· En cas de rejet de ce recours administratif, saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours en annulation contre la décision de rejet opposée au recours administratif
Après délibération, le Conseil municipal approuve la totalité des décisions et donne tout pouvoir à monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,
VOTE : POUR 13 VOIX
VOTE : CONTRE 2 VOIX
VOTE : ABSTENTION 0 VOIX

POINT 1**2024/02 – RECOURS CONTRE LA SUPPRESSION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES EN PORTE-À-PORTE-
AVOCATS + COUT PROCEDURE**

Le Conseil Municipal,

Le Conseil municipal décide de participer aux frais d'avocat générés par le recours contre la suppression de la collecte des ordures ménagères en porte à porte du SMICVAL pour un montant maximal ne dépassant pas 1 000,00 € TTC.

Après délibération, le Conseil municipal approuve la décision de participer aux frais d'avocat pour un montant maximum de 1 000,00 € TTC et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE : POUR 13 VOIX
VOTE : CONTRE 2 VOIX
VOTE : ABSTENTION 0 VOIX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.
Fait à Gauriaguet, le 11 janvier 2024
Certifié exécutoire

Le Maire,
M. Alain Guillaume MONTANGON



Secrétaire de séance,
M. FERRÉ Jean-Marc

